



## ASSOCIATION "ENJEUX D'ENFANTS GRAND OUEST"

### Assemblée générale

**Le 6 mars prochain aura lieu notre Assemblée Générale, à 18h30 à la salle polyvalente du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin (rue du Petit Pré).**

[Voir le plan >](#)

Nous vous accueillerons dès 18h15, pour une Assemblée générale extraordinaire, puis une assemblée générale ordinaire, qui débutera avec l'intervention de **Patrice BOURDARET**, directeur adjoint du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin.

Il présentera une expérience très novatrice, menée dans une dizaine d'établissements pénitentiaires français, dont celui de Rennes-Vezin : les conseils de détention. Ce protocole expérimental repose notamment sur la responsabilité des personnes détenues, et s'inscrit dans le cadre de la mise en pratique des recommandations contenues dans la Loi pénitentiaire, en particulier le droit d'expression des personnes détenues. Il se propose de travailler en constituant une instance dans laquelle l'expression de ces personnes pourra être recueillie, dans le respect des règles de sécurité de l'établissement.

Interviendra également **Cécile BRUNET-LUDET**, magistrate, chargée en 2009 par l'Administration pénitentiaire de réaliser une enquête sur les 10 établissements pénitentiaires français au sein desquels l'expérience des Conseils de détention a été menée.

### LEGENDE

Nous vous soumettons ci-après les modifications envisagées de nos statuts.

**Les parties de texte en bleu sont destinées à être supprimées** tandis que **celles en orange sont les propositions de changement.**

# STATUTS DE L'ASSOCIATION "ENJEUX D'ENFANTS GRAND OUEST"

Il est fondé, entre toutes personnes qui auront adhéré aux présents statuts, une association conformément à la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901. Les statuts sont établis de la manière suivante :

## ARTICLE PREMIER                      **DENOMINATION**

La dénomination de l'association est : « ENJEUX D'ENFANTS Grand Ouest » par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 19 avril 2004.

## ARTICLE DEUX                      **BUT**

« Cette association a pour but d'aider, par tous les moyens appropriés, à la relation entre :

- l'enfant et son parent détenu ou tout autre tiers incarcéré avec lequel il a entretenu des liens affectifs et éducatifs, susceptible de pouvoir bénéficier d'un droit de visite.
- l'enfant détenu et ses parents ou tout autre tiers avec lequel il a entretenu des liens affectifs et éducatifs, susceptible de pouvoir bénéficier d'un droit de visite.

Cette association a aussi pour but de promouvoir toutes les actions visant à informer, former, sensibiliser à propos des incidences de l'incarcération sur la famille. »

## ARTICLE TROIS                      **SIEGE**

Son siège est à Rennes, le conseil d'administration a le choix de l'immeuble où le siège est établi et peut le transférer dans la même ville par simple décision.

## ARTICLE QUATRE                      **DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

## ARTICLE CINQ                      **MOYENS D'ACTION**

Elle exerce son action par tous les moyens propres à atteindre ses buts.

## ARTICLE SIX                      **COMPOSITION, COTISATIONS**

**L'association est composée :**

- **de membres actifs majeurs et de personnes morales dont l'objet recoupe celui de l'association, ayant versé au moins le montant de la cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration.**
- **de membres d'honneur ;**
- **de membres donateurs.**

**Seuls les membres à jour de leur cotisation annuelle participent aux votes de l'Assemblée Générale.**

L'association est composée :

- de membres actifs majeurs ayant versé au moins le montant de la cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration.
- de personnes morales dont l'objet recoupe celui de l'association.
- de membres d'honneur
- de membres donateurs.

## ARTICLE SEPT

## **CONDITIONS D'ADHESION**

**Le bulletin d'adhésion est signé par le demandeur. Le conseil d'administration peut refuser une demande d'adhésion.**

Les demandes d'adhésions sont formulées par écrit, signées par le demandeur. Le conseil d'administration statue librement sur l'adhésion et, en cas de refus n'a pas à en faire connaître les raisons.

## ARTICLE HUIT

## **RESSOURCES**

Les ressources de l'association se composent :

1. Des cotisations de ses membres,
2. Des subventions **qui pourraient être** accordées par l'Etat ou les collectivités publiques,
3. Du revenu de ses biens,
4. Des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association,
5. De toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires.

**Les adhérents ne sont pas responsables des engagements pris au nom de l'association, qui en répond seule sur son patrimoine.**

Le patrimoine de l'association répondra seul des engagements pris en son nom et aucun des adhérents ou membres du bureau ne pourra en être rendu responsable.

## ARTICLE NEUF

## **FONDS DE RESERVE**

Un fond de réserve peut être créé.

Le fond de réserve comprendra :

- 1 Les capitaux de rachat des cotisations,
- 2 Les immeubles nécessaires au fonctionnement de l'association,
- 3 Les capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel.

## ARTICLE NEUF

## **DEMISSION, RADIATION**

La qualité de membre de l'association se perd :

1. Par démission
2. Par radiation prononcée pour non-paiement d'une cotisation
- 3. Pour motif grave prononcé par le conseil d'administration, le membre intéressé ayant été préalablement entendu par celui-ci.**

## ARTICLE DIX

## **ADMINISTRATION**

**L'association est administrée par un Conseil de douze personnes maximum, composé :**

- **De membres actifs, éligibles au bureau, élus au scrutin secret par l'assemblée générale.**
- **De membres cooptés sur présentation d'un membre de l'association, acceptés à la majorité simple du conseil d'administration et élus au scrutin secret par la prochaine Assemblée Générale.**

**Des membres représentant des personnes morales apportant un financement du secteur public ayant éventuellement passé une convention avec l'association peuvent également participer au conseil d'administration. Ils ont voix consultative et ne sont pas éligibles au bureau.**

**Un représentant des intervenants bénévoles de l'association, non éligible au bureau, participe au Conseil d'administration avec voix consultative.**

De 6 à 9 membres actifs, éligibles au bureau, élus au scrutin secret par l'assemblée générale et ayant adhéré depuis 6 mois au moins à l'association.

De 0 à 3 membres cooptés sur présentation d'un membre de l'association, et acceptés à la majorité simple du conseil d'administration. Ils sont éligibles au bureau.

De 0 à 3 membres, représentants des personnes morales apportant un financement du secteur public ayant éventuellement passé une convention avec l'association. Ils ne sont pas éligibles au bureau.

D'un membre représentant les intervenants bénévoles de l'association avec voix consultative et non éligible au bureau.

La durée du mandat des membres du conseil d'administration est de trois ans.

**Le renouvellement du conseil a lieu par tiers tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles.**

Les noms des membres sortants aux deux premiers renouvellements partiels seront tirés au sort. Les membres sortants sont rééligibles. Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Leur remplacement définitif intervient à l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil choisit parmi ses membres actifs **et cooptés**, au scrutin secret, un bureau composé de : Un président et s'il y a lieu, un vice-président,  
Un secrétaire et s'il y a lieu, un secrétaire adjoint,  
Un trésorier et s'il y a lieu, un trésorier adjoint.

Le bureau est chargé de la mise en acte des décisions du conseil d'administration et étudie les dossiers présentés par la Direction.

Le bureau se réunit au moins une fois par trimestre

**ARTICLE ONZE REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil se réunit au minimum **(une fois par an) trois fois par an** sur convocation du président ou à la demande du tiers de ses membres.

La présence du tiers des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Après délibération, les décisions sont prises à la majorité absolue des présents qui seuls ont droit de vote.

**Seuls les membres présents ont pouvoir de vote.** Dans le cas de ballottage, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont consignés sur un registre coté et paraphé par le président ou le secrétaire.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'a pas assisté à trois réunions consécutives du conseil d'administration est considéré comme démissionnaire.

## ARTICLE DOUZE

### **GRATUITE DU MANDAT**

Les membres de l'association ne peuvent pas recevoir de rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées dans le conseil d'administration de l'association. Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'administration de l'association, sur justification et après accord du président ou de son représentant.

## ARTICLE TREIZE

### **POUVOIRS DU CONSEIL**

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tout acte qui n'est pas réservé à l'assemblée générale.

Il autorise tout achat, aliénation, location, emprunt et prêt nécessaires au fonctionnement de l'association avec ou sans hypothèque.

## ARTICLE QUATORZE

### **ROLE DES MEMBRES DU BUREAU**

#### PRESIDENT

**Le président convoque et préside les assemblées générales, les réunions du bureau et les réunions du conseil d'administration sur un ordre du jour précis. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tout pouvoir à cet effet.**

#### VICE-PRESIDENT

**Le vice-président supplée, en cas de besoin, au président dans ses tâches.**

#### SECRETAIRE

**Le secrétaire assure les tâches de rédaction des procès-verbaux des délibérations.**

#### SECRETAIRE ADJOINT

**Il supplée, en cas de besoin, au secrétaire dans ses tâches.**

#### TRESORIER

**Le trésorier est responsable de la politique financière définie par le conseil d'administration. Il présente périodiquement au Conseil la situation financière.**

#### TRESORIER ADJOINT

**Il supplée, en cas de besoin, au trésorier dans ses tâches.**

## ARTICLE QUINZE

### **ROLE DES MEMBRES DU BUREAU**

#### PRESIDENT

Le président convoque et préside les assemblées générales, les réunions du bureau, et les réunions du conseil d'administration sur un ordre du jour précis. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tout pouvoir à cet effet.

#### VICE-PRESIDENT

Le vice-président supplée au président dans ses tâches et administre les relations entre les différents intervenants de l'association.

#### SECRETAIRE

Le secrétaire et le secrétaire adjoint se répartissent les tâches administratives : correspondance, archives, procès-verbaux des délibérations, transcription sur les registres.

## TRESORIER

Le trésorier et le trésorier adjoint se répartissent les tâches de comptabilité, la gestion du patrimoine de l'association, les salaires, plannings et charges des professionnels éventuellement engagés.

## ARTICLE QUINZE

### **ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale de l'association comprend l'ensemble de ses membres.

**Seuls les membres à jour de leur cotisation peuvent voter.** (Seuls les membres justifiant d'au moins 6 mois d'ancienneté de cotisation peuvent voter.) Chaque membre peut s'y faire représenter par un autre **adhérent associé**, à qui il remet pouvoir écrit. **Aucun associé ne peut détenir plus d'un pouvoir.**

Toutes les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des votants, présents et représentés.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration.

Les convocations sont envoyées au moins quinze jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour.

Le bureau de l'assemblée est celui du conseil.

Elle approuve les rapports moraux et financiers de l'exercice.

**Elle décide de l'affectation d'un éventuel excédent, qu'elle peut destiner à un compte de « réserve pour projet associatif ».**

Elle pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Elle autorise l'adhésion à une union ou à une fédération.

Elle **ne** délibère **que** sur les questions portées à l'ordre du jour.

## ARTICLE SEIZE

### **ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE**

L'assemblée extraordinaire est convoquée comme l'assemblée générale ordinaire.

Elle a un caractère extraordinaire lorsqu'elle délibère sur toute modification des statuts.

Si son but est de dissoudre l'association, celle-ci ne peut être décidée qu'à la majorité absolue des votants présents. Elle nomme un ou plusieurs liquidateurs. L'actif, s'il y a lieu, sera dévolu à une autre association poursuivant les mêmes buts.

**Toutes les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Les décisions ne peuvent être valablement prises qu'à condition que ces membres représentent au moins la majorité des adhérents de l'association.**

## ARTICLE DIX-SEPT

### **PROCES VERBAUX**

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées sont transcrits sur des registres signés **par le président ou le secrétaire** (par le secrétaire ou le président).

**Le président ou** le secrétaire peut en délivrer toute copie certifiée conforme qui fait foi vis-à-vis des tiers.

**ARTICLE DIX-HUIT                    REGLEMENT INTERIEUR**

Le conseil d'administration peut s'il le juge nécessaire, établir ou modifier le texte d'un règlement intérieur, qui détermine les détails d'exécution des présents statuts et les divers points de fonctionnement de l'association, non prévus par les statuts.

**ARTICLE DIX-NEUF                    FORMALITES**

Le président, au nom du conseil d'administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication, prescrites par la législation.

Fait en un original pour l'association et deux destinés au dépôt légal.

A Rennes, le 28 juin 2011

Le Président

La secrétaire